

Arrêt

n° 325 905 du 28 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Agathe DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2025 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers C. DE WREEDE.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN /*locum tenens* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /*locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2011 avec ses parents, frères et sœurs, dans le cadre de la mission diplomatique de son père. Elle a été mise en possession d'une carte d'identité diplomatique.

1.2. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire pris, le 28 juin 2024 et notifiée, le 18 octobre 2024.

1.3. Le 15 avril 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit des actes attaquées qui sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants:

Article 7, alinéa 1°:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 15/04/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibées.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néanmoins, il déclare avoir des frères et une soeur en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

O Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

O Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue après l'octet reçu le 23/10/2024 (fin de procédure 9 bis)

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/10/2024 qui lui a été notifié le 23/10/2024.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 15/04/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibées

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Re conduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 15/04/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibées.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il voulait rester en Belgique pour obtenir son CESS.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue après l'octet reçu le 23/10/2024 (fin de procédure 9 bis)

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/10/2024 qui lui a été notifié le 23/10/2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 15/04/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibées

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose. :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo »

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée. Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet

Seuls l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : l'acte attaqué) seront donc examinés.

3. Recevabilité.

3.1. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité ratione temporis de la requête

L'extrême urgence et la recevabilité *rationae temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

3.2. Intérêt au recours

La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité.

3.2.1. Elle soutient, en premier lieu, que le requérant ne justifie pas de l'intérêt à obtenir la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'il a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, devenu définitif de sorte qu'en cas de suspension de l'acte attaqué, il resterait soumis à cet ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution. Elle estime que la partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Elle constate que dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa vie privée et familiale.

3.2.2. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, pris à l'égard de la partie requérante, le 15 avril 2025.

Or, il apparaît que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 28 juin 2024. Elle ne conteste pas cet ordre de quitter le territoire notifié. Cet ordre n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc devenu exécutoire.

En outre, la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

3.2.3. Il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (cf. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (cf. jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié. Le Conseil relève que la partie requérante développe un grief relatif à l'article 8 de la CEDH dans son 1^{er} moyen. L'examen de la recevabilité et lié au sérieux du moyen.

4. Le moyen sérieux

4.1. Dans son 1^{er} moyen, la partie requérante invoque une violation du droit d'être entendu en combinaison avec sa deuxième branche relative à la violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante argue avoir été entendue sur la base d'un questionnaire type qui ne lui a pas laissé l'opportunité de s'exprimer hors de ce canevas. Elle ajoute que l'importance de donner un maximum de détail eu égard à la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire, n'a pas été soulignée. Ensuite, elle expose pièces à l'appui les éléments qu'elle aurait pu faire valoir, à savoir :

- son séjour légal de 10 ans (pièce 2),
- le suivi et la poursuite de sa scolarité sur le territoire (pièces 3 à 5),
- le titre de séjour de sa grande sœur [L] (pièce 5),
- l'intention d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avec des pièces à l'appui,
- l'instabilité liée au voyage fréquent de ses parents qui lui rendent régulièrement visite sur le territoire,
- son souhait de passer le jury central pour le CESS.

Elle invoque dans le cadre de l'article 8 de la CEDH :

- les mêmes éléments que ceux repris ci-dessus,
- qu'elle cohabite avec son frère [C] et sa sœur [A], sans leurs parents,
- son jeune âge (6 ans) au moment de son arrivée sur le territoire,
- elle a vécu son enfance, son adolescence et l'entrée à l'âge adulte sur le territoire,
- vu sa minorité, absence de connaissance de sa situation administrative et la prise en charge des démarches par son père,
- lors de la notification de l'ordre de quitter le territoire d'octobre 2024, elle a été rassurée par son précédent conseil, qu'une nouvelle demande plus étayée allait être introduite, des démarches étant en cours,

- elle n'est pas responsable de son illégalité, elle a cru légitimement que les démarches à la régularisation allait aboutir,
- jusqu'à ses 17 ans, les attaches développées l'ont été en séjour légal,
- elle invoque le parallèle avec un arrêt de la Cour de la CEDH, l'affaire 'Pormes',
- la partie défenderesse était informée, via la demande 9bis du séjour légal,

4.2. Sur l'examen de l'article 8 de la CEDH, l'ordre de quitter le territoire est motivé en ces termes:
 « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néanmoins, il déclare avoir des frères et une soeur en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.* »

4.3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit.

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante avec son frère et sa sœur [A], la jurisprudence de la Cour EDH a estimé que les relations entre majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

4.4. La partie requérante soutient avoir vécu avec son frère et sa sœur [A] depuis sa naissance et après le départ de ses parents en 2022, ce qui peut être, *prima facie*, confirmé par le fait qu'ils ont ensemble introduit une demande d'autorisation de séjour, laquelle exige une enquête préalable réalisée par l'administration communale. Il ressort également des pièces du dossier que la partie requérante est encore aux études et tente d'obtenir son diplôme de fin d'humanité (CESS). Il ne ressort pas qu'elle ait une indépendance financière. Au vu de ces éléments, le Conseil estime, *prima facie*, qu'il existe bien une vie de famille entre la partie requérante, son frère et sa sœur [A], ce que ne conteste pas réellement l'acte attaqué.

Quant à la motivation selon laquelle « aucune » demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite, cette affirmation est partiellement erronée puisque la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en octobre 2023, laquelle s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité. S'agissant d'une demande de regroupement familial, la seule personne de la famille sur le territoire ayant un séjour limité est sa grande sœur [L]. La vie familiale entre la partie requérante ne semble pas établie avec sa grande sœur avec laquelle, elle ne cohabite pas. A supposer qu'elle le soit, la loi n'autorise pas le regroupement familial entre frère et sœur, pour les citoyens non européen, de sorte que cette motivation est inadéquate.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision d'éloignement au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations émises par la partie défenderesse sont soit non pertinentes au vu des constats posés par le présent arrêt, soit ne sont pas contenues dans l'ordre de quitter le territoire et constituent dès lors, une motivation *a posteriori*.

5. Le préjudice grave et difficilement réparable

La partie requérante soutient également un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève qu'il a constaté que la partie requérante avait *prima facie* un moyen sérieux fondé sur l'article 8 de la CEDH, visant à constater l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire, cette illégalité pouvant en soi causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'à ce stade de la procédure, le préjudice grave et difficilement réparable est établi.

6. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 15 avril 2024, ordonnant l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension de l'exécution de la décision de refoulement est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-cinq, par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. GONZALEZ C. DE WREEDE